

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 16 novembre 2023

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Donot René, Gherardini Nathalie, Pihot Léonard, Richard Stéphanie -Echevins
MM. Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Bonnet Laurent, Petit David, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye
Nathalie, Lorent Adrien, Sartieaux Loïc, Tubello Manon, Marsigny Jean-Michel, Samanci Sevim -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Finances - Règlement Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024 - Adoption.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2013 par laquelle il décide la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er janvier 2014;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 17 octobre 2013;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Montigny-le-Tilleul à l'égard des personnes émergeant au

revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil);

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, et plus particulièrement son annexe 120, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement;

Considérant que de ce fait, il est interdit de lever une taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissements;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;

Considérant la transmission du présent dossier au Directeur financier en date du 3 novembre 2023;

Vu l'avis favorable émis en date du 6 novembre 2023 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2023 approuvant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2024 à 95 %;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 13 novembre 2008, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe due par les ILA (Initiative Locale d'Accueil) sera adressée directement au CPAS et non au chef de ménage. La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 24 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;

- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.
- Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - 95 € pour un ménage composé d'une personne
 - 135 € pour un ménage composé de deux personnes
 - 155 € pour un ménage composé de trois personnes
 - 175 € pour un ménage composé de quatre personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés au taux maximum. Si son ménage se compose de moins de 4 personnes, et sur présentation d'une composition de ménage délivrée par sa commune de domicile, l'intéressé bénéficiera des taux suivants :

- 95 € pour un ménage composé d'une personne
- 135 € pour un ménage composé de deux personnes
- 155 € pour un ménage composé de trois personnes

Article 3 : Service minimum

Les ménages qui ont l'autorisation d'utiliser des sacs poubelles blancs TIBI en lieu et place des containers à puce (liste de ménages « exception sacs » arrêtée par le Collège communal), reçoivent des sacs couvrant le service minimum, tel que visé par l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des coûts y afférents. Ces ménages doivent être inscrits aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice.

Chacun de ces ménages se composant d'une seule personne recevra 10 sacs de 60 litres et chacun de ces ménages se composant de plus d'une personne recevra 20 sacs de 60 litres.

La distribution de ces sacs sera assurée par l'administration communale.

Article 4 : Réductions/exonérations de la taxe forfaitaire

La taxe sera ramenée à 35 € (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Montigny-le-Tilleul) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

Est exonéré du paiement de la taxe les personnes hébergées dans une maison de repos, une résidence-services ou dans un centre de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit

Article 5 : Taxe proportionnelle pour les ménages (services complémentaires)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 : Montant de la taxe proportionnelle pour les ménages

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 24 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle :

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction de déchets résiduels par enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Les ménages qui comptent au moins un membre incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg par personne incontinente de la fraction de déchets résiduels.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction de déchets résiduels par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 : En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.
- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 11 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 : Les traitements de données personnelles qu'impliquent l'établissement ou le recouvrement des taxes et redevances seront réalisés en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : la commune de Montigny-le-Tilleul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe/redevance ;

- Catégories de données : données d'identification, données de domiciliation, données financières et toute autre donnée nécessaire à l'établissement et au recouvrement de la taxe/redevance ;
- Durée de conservation : la commune de Montigny-le-Tilleul s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Article 14: La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Article 15: Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
Marie Knoops

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **21 DEC. 2023**

Collège communal de Montigny-le-Tilleul

Rue de Marchienne, 5

6110 Montigny-le-Tilleul

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/12SPW20/2023-067161 – Commune de Montigny-le-Tilleul – Délibération du 16 novembre 2023 – Taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2023 reçue le 20 novembre 2023 par laquelle le conseil communal de MONTIGNY-LE-TILLEUL établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la décision du conseil communal de MONTIGNY-LE-TILLEUL du 16 novembre 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 16 novembre 2023 par laquelle le conseil communal de MONTIGNY-LE-TILLEUL établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, de veiller à ce que la date de transmission du dossier au Directeur financier indiquée dans le préambule de votre délibération corresponde à celle indiquée sur l'avis de légalité remis par ce dernier ;
 - Concernant l'exonération de la taxe à l'égard des personnes hébergées en maisons de repos, en résidences-services ou dans un centre de jour et de nuit telle que prévue à l'article 4, dernier alinéa, l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ayant été abrogé, il conviendrait, à l'avenir, de viser le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé. En outre, ledit Code, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. Dans ce cadre, il conviendrait donc d'étendre l'exonération prévue à l'article 4, dernier alinéa, aux personnes hébergées dans tous les établissements visés dans lesdites annexes ;
 - L'intitulé de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation vise le collège des Bourgmestre et Echevins et non le Collège communal ;
 - Concernant l'article 12, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit.
- De même, la référence à la loi-programme du 20 juillet 2006 n'a plus lieu d'être également ;
- Il conviendrait, à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données à caractère personnel, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver lesdites données en lieu et place du délai maximum tel que prévu.

En outre, des erreurs matérielles sont à soulever au sein de cette même clause en mentionnant le terme « redevance » alors que la délibération dont objet établit bien une taxe.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 20 DEC. 2023

Christophe COLLIGNON



